



# ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVENUE CHARLES DE GAULLE

VILLE DE  
HOUILLES

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 25/223**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande de la ville pour la neutralisation du stationnement afin de sécuriser l'accès du parc Charles de Gaulle.

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité des usagers, avenue Charles de Gaulle.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 16 juin 2025 au 31 décembre 2026, le stationnement sera neutralisé avec une mise en place de mobiliers urbains, afin de sécuriser l'accès du Parc Charles de Gaulle.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places matérialisées dans la voie suivante : **avenue Charles de Gaulle du n°12 au n°9.**

**Article 3 :** Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, au droit et au vis-à-vis de l'intervention **citée Article 2.**

**Article 5 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 6 :** Le présent arrêté devra être affiché par les Services Techniques 48 heures avant l'intervention.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 9** : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice du Cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 11 juin 2025

**Le Maire,  
Conseiller Départemental des Yvelines**



Julien CHAMBON